

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_116
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « Bellifontaine »

N° FINES : 600 100 556

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 08 avril 2011 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2010, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Bellifontaine » sis 9, rue de Noyon à Beaulieu-les-fontaines sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 919,00		915 867,31 €
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	830 132,31		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	34 816,00		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	915 867,31		915 867,31
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bellifontaine » est fixée à 915 867,31 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bellifontaine » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 44,08 €
GIR 3 et 4 = 33,71 €
GIR 5 et 6 = 23,61 €
Moins de 60 ans = 37,92 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de est fixée à 76 322,28 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bellifontaine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le

24 JUIL. 2012

R Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

COPIE

Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_117

relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « Maupéou »

N° FINES : 600 101 315

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 04 août 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2008, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maupéou » sis 6, rue du Général de Gaulle à Berthecourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 274,00		332 933,12
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	294 482,12		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	21 177,00		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	332 933,12		332 933,12
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Maupéou» est fixée à **332 933,12 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maupéou » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 37,86 €
GIR 3 et 4 = 28,91 €
GIR 5 et 6 = 19,97 €
Moins de 60 ans = 30,10 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » « Maupéou » est fixée à 27 744,43 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter

de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Maupéou » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 24 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_118
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « La mare brûlée »

N° FINESS : 600 101 323

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 15 décembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2005, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La mare brûlée » sis 4, rue Lamartine à Bresles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 848,00		597 980,91
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	523 480,91		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	35 652,00		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	574 696,75		597 980,91
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0 €		
	Reprise excédent antérieur	23 284,16		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La mare brûlée » est fixée à 574 696,75 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La mare brûlée » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 29,45 €
GIR 3 et 4 = 21,00 €
GIR 5 et 6 = 14,85 €
Moins de 60 ans = 23,26 €

Article 4 : Le prix de journée précisé à l'article 3 intègre une reprise de résultat excédentaire à hauteur de 23 284,16 €.

-89

-90

Article 5 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de « La mare brûlée » est fixée à 47 891,40 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 6 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 8 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 9 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « La mare brûlée » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 24 JUIN 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_119
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « Montmorency »

N° FINES : 600 101 331

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 31 juillet 2002 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2002, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 18 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

gl

gl

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienne de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sis place du jeu de paume à Breteuil sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 514,22		857 853,48
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	783 783,26		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	13 556,00		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	857 853,48		857 853,48
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » est fixée à **857 853,48 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 39,63 €
GIR 3 et 4 = 31,30 €
GIR 5 et 6 = 22,96 €
Moins de 60 ans = 35,96 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » est fixée à 71 487,79 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Montmorency » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le

25 JUIL 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_120
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « Louise Michel »

N° FINESS : 600 101 349

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 mars 2010 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 juin 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 25 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » sis place Descartes à Chambly sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 824,97		858 550,97
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	773 961,00		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	38 765,00		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	858 550,97		858 550,97
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » est fixée à 858 550,97 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 42,43 €
GIR 3 et 4 = 29,84 €
GIR 5 et 6 = 17,23 €
Moins de 60 ans = 34,27 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » est fixée à 71 545,91 € à compter du 1^{er} janvier 2012.



Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Louise Michel » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le

25 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

(Signature)
La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guéraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Efficiéce et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_121**
relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public de Liancourt

N° FINESS : 600 100 549

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 11 octobre 2004 avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2004, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

(Signature)

(Signature)

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 23 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Liancourt sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	621 358,63		2 939 913,30
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 257 225,87		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	61 329,00		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	2 698 059,38		2 939 913,30
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables			
	Reprise excédent antérieur	241 853,92		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Liancourt est fixée à 2 698 059,38 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Liancourt sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 45,30 €
GIR 3 et 4 = 35,26 €
GIR 5 et 6 = 25,22 €
Moins de 60 ans = 38,74 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de Liancourt est fixée à 224 838,28 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de Liancourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le

25 JUIL 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie


La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécilia Guerraud

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_122

relative à la fixation de la dotation globale de financement soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) public « Bléry »

N° FINESS : 600 101 364

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 20 novembre 2005 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2005, et son avenant,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

- lcl

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bléry » sis 84, rue du Général Leclerc à Marseille-en-Beauvaisis sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 539,00		483 564,24
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	433 748,24		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	4 277,00		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	483 564,24		483 564,24
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bléry » est fixée à 483 564,24 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bléry » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 31,75 €
GIR 3 et 4 = 23,37 €
GIR 5 et 6 = 14,99 €
Moins de 60 ans = 27,32 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bléry » est fixée à 40 297,02 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy

- lcl

6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Bléry » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **24 JUL. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_123

relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public « L'accueillante »

N° FINESS : 600 101 372

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 juillet 2009 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2008,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, paru au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'accueillante » sis 60, rue du général Leclerc à Mouy sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 542,40		445 623,73
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	406 642,85		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	13 438,48		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	445 623,73		445 623,73
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'accueillante » est fixée à 445 623,73 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'accueillante » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 33,30 €

GIR 3 et 4 = 26,32 €

GIR 5 et 6 = 19,34 €

Moins de 60 ans = 27,74 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'accueillante » est fixée à 37 135,31 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy

6,rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la directrice de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'accueillante » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 24 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie


La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

**Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance**

**Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_124**
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public de « Saint Corneil »

N° FINESS : 600 101 398

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 22 septembre 2004 avec prise d'effet à compter du 1^{er} juillet 2004, et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 15 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Effizienz de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Corneil » sis 10, rue Saint Corneil à Verberie sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 731,74		308 216,73
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	266 704,99		
	Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	8 780,00		
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	308 216,73		308 216,73
	Groupe 2 : Autres produits relatifs à l'exploitation	0		
	Groupe 3 : Produits financiers et produits non encaissables	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Corneil » est fixée à **308 216,73 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Saint Corneil » sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 32,69 €
GIR 3 et 4 = 22,95 €
GIR 5 et 6 = 14,08 €
Moins de 60 ans = 24,72 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » « Saint Corneil » est fixée à 25 684,73 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy

6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

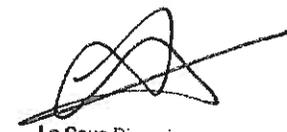
Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 24 JUL 2012

Par Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Direction
Handicap et C

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Effizienz et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS_HD_DT60_12_125
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public du Centre Hospitalier de Beauvais

N° FINESS : 600 105 266

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 24 octobre 2008 avec prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2009 et ses avenants,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 26 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

- 108

- 110

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 04 juillet 2012 quant aux notifications budgétaires proposées en date du 25 juin 2012,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais sis 40 avenue Léon Blum à Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses de personnel	2 617 843,40		2 862 136,40
	Titre 2 : Dépenses à caractère médical	201 583,00		
	Titre 3 : Dépenses à caractère hôtelier	24 000,00		
	Titre 4 : Amortissements, charges financières	18 710,00		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	2 862 136,40		2 862 136,40
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0		
	Titre 4 : Autres produits	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais est fixée à **2 862 136,40 €** à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 43,42 €
GIR 3 et 4 = 34,69 €
GIR 5 et 6 = 25,97 €
Moins de 60 ans = 38,06 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais est fixée à 238 511,37 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

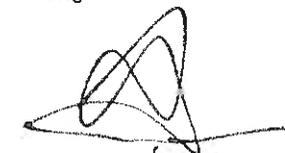
Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 25 JUL 2012.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation de l'Efficienc e et de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

Décision n°
DREOS HD_DT60_12_126
relative à la fixation de la dotation
globale de financement soins de
l'établissement d'hébergement pour
personnes âgées dépendantes (EHPAD)
public du Centre Hospitalier de Clermont
N° FINESS : 600 107 544

COPIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 relative au financement de la sécurité sociale pour 2012,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu la convention tripartite pour l'amélioration de la qualité dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes signée le 10 février 2009,

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012,

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la proposition de notification budgétaire transmise par l'autorité de tarification et reçue le 18 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement,

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé,

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Clermont sis rue Frédéric Raboisson à Clermont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Titre 1 : Dépenses de personnel	1713 900,41		2 381 699,41
	Titre 2 : Dépenses à caractère médical	283 119,00		
	Titre 3 : Dépenses à caractère hôtelier	42 738,00		
	Titre 4 : Amortissements, charges financières	341 942,00		
Recettes	Titre 1 : Produits versés par l'AM	2 381 699,41		2 381 699,41
	Titre 2 : Produits afférents à la dépendance	0		
	Titre 3 : Produits afférents à l'hébergement	0		
	Titre 4 : Autres produits	0		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement « soins », de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Clermont est fixée à 2 381 699,41 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Eu égard au montant de la dotation globale « soins » notifiée à l'article précédent, et aux modalités de calcul des tarifs journaliers fixées par le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié, les tarifs journaliers afférents aux soins de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Clermont sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 :

GIR 1 et 2 = 35,44 €
GIR 3 et 4 = 29,31 €
GIR 5 et 6 = 23,18 €
Moins de 60 ans = 33,54 €

Article 4 : La dotation globale de financement « soins » est versée par douzième ; la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement « soins » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Clermont est fixée à 198 474,95 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 5 : les recours contentieux contre la présente décision sont portés en premier ressort devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015- 54 035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera envoyée à l'établissement et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise.

Article 7 : la présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Centre hospitalier de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le

25 JUIL 2012

 Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie



La Sous Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud



AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision DREOS_HD_DT60_12_104
relative à la tarification du Centre
d'Action Médico-Sociale Précoce
(CAMSP) du Centre Hospitalier de
Beauvais

N° Finess 600 008 197

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement en date du 29 juin 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAMSP du Centre Hospitalier de Beauvais sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	Total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférente à l'exploitation courante	15 090,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	397 889,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	20 120,00		
	TOTAL			433 099,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	433 099,00		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL			433 099,00

Article 2 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2012 de financement est arrêté à 36 091,58 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 1.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 8, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au CAMPS de Beauvais, à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Beauvais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

-117-

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision DREOS-HD-DT60-12-105
relative à la fixation de la dotation
globale du Foyer d'Accueil Médicalisé
(FAM) « La Sagesse » de CREPY-EN-
VALOIS

N° FINESS 600 007 918

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé

-118-

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du FAM « La Sagesse » de CREPY-EN-VALOIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	Total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	83 618,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	1 046 485,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	152 032,00		
	TOTAL			1 282 135,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	1 282 135,00		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL			1 282 135,00

Article 2 : En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2012 de financement est arrêté à 106 844,58 € à compter du 1^{er} janvier 2012.

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 2.

Article 4 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée au FAM « La Sagesse », à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'ARS de Picardie et Monsieur le Directeur du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Sagesse » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **26 JUIL. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé
Sous-Direction Handicap et Dépendance

Décision DREOS_HD_DT60_12_106
relative à la fixation de la dotation
globale du Foyer d'Accueil Médicalisé
(FAM) « Le Chemin » de MARGNY-
LES-COMPIEGNE

N° FINISS 600 009 492

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 25 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficienc e de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section tarifaire « soins » du FAM « Le Chemin » de MARGNY-les-COMPIEGNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	37 421,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	579 382,00		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	15 200,00		
	Résultat incorporé			
	TOTAL			632 003,00
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	632 003,00		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL			632 003,00

En application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le douzième de la dotation annuelle globale de soins 2012 de financement est arrêté à 52 666,91 € à compter du 1^{er} janvier 2012

Article 2 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 1.

Article 3 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée au FAM « Le chemin », à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Picardie et du département de l'Oise.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Madame la Présidente de l'association « Envol Picardie » qui gère le Foyer d'Accueil Médicalisé « Le Chemin » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous-direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n° DREOS-HD-DT60-12-107
relative à la fixation de la dotation
budgétaire de l'Institut Médico-
Professionnel « Jean Nicole » de
Chevrières.

FINESS : 800 100 945

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 21 juin 2012 par l'autorité de tarification et reçue le 22 juin 2012 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

Vu l'arrêté de tarification n° DROS-HD-DT60-11-190 en date du 3 janvier 2012 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1^{er} : Cette décision annule et remplace l'arrêté n° DROS-HD-DT60-11-190 en date du 3 janvier 2012. Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation budgétaire de l'IMPRO « Jean Nicole » 231, rue de Compiègne 60170 Chevreières est fixée à 2 685 068,71 €

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Dont CNR	total en €
Dépenses	Groupe 1: Dépenses Afférentes à l'exploitation courante	244 800,00		
	Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	2 082 570,90		
	Groupe 3: Dépenses afférentes à la structure	357 697,81	23 834,00	
	TOTAL			2 685 068,71
Recettes	Groupe 1: Produits de la tarification	2 685 068,71		
	Groupe 2: Autres produits relatifs à l'exploitation			
	Groupe 3: Produits financiers et produits non encaissables			
	TOTAL			2 685 068,71

Article 2 : Le prix de journée applicable à partir du 1^{er} janvier 2012 est fixé à :

Internat	250,15 €
Semi-internat	200,13 €

Article 3 : Aucun résultat n'est repris dans la tarification précisée à l'article 1.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'IMPRO « Jean Nicole », à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise.

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Directeur de l'IMPRO « Jean Nicole » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 26 JUL. 2012

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,

La Sous-Directrice Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

COPIE

Décision n° DREOS-HD-DT60-12-108
relative à la fixation de la dotation globale commune du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de moyens (C.P.O.M) de l'association « LA NOUVELLE FORGE »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;

Vu la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association « LA NOUVELLE FORGE » en date du 19/12/2008 ;

Considérant le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012 et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association « LA NOUVELLE FORGE » sise 2 avenue de l'Europe 60100 CREIL est fixée à **15 405 058,98 €**.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette	Dont CNR
CPR de Senlis	600 009 427	259 997,60 €	Néant
IME Decroly	600 101 760	1 487 006,34 €	Néant
SAMSAH « La Vallée de l'Oise »	600 009 922	296 225,75 €	Néant
IRPR Longueil-Annel	600 100 903	8 022 246,18 €	Néant
IMPRO Longueil-Annel	600 011 514		Néant
EMÉ « l'Arbre »	600 011 449	580 031,53 €	Néant
SESSAD « l'Arbre »	600 011 456	289 291,08 €	Néant
SESSAD « Sources et Vallées »	600 011 464	404 817,98 €	Néant
SESSAD de Thourotte	600 011 506		Néant
SESSAD Decroly	600 011 472		Néant
4 CMPP	600 100 218 600 101 778 600 101 257 600 100 226	} 2 869 768,55 €	Néant
A.F.S.	600 100 234	1 195 673,97 €	Néant

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Période	Dotation mensuelle
Du 01/01/2012 au 31/12/2012	1 283 754,91 €

Article 2 : En application des dispositions prévues à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1 n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association « LA NOUVELLE FORGE » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 4 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association « LA NOUVELLE FORGE », à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise ainsi qu'à la CARSAT Nord-Picardie.

Article 5 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 6 : Les recours contentieux contre la présente décision sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (6 rue du Haut Bourgeois - C.O.50015 -- 54 035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association « LA NOUVELLE FORGE » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **26 JUL. 2012**

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie

La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Gueraud

COPIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé
Sous Direction Handicap et Dépendance

Décision n° DREOS_HD_DT60_12_109
relative à la fixation de la dotation globale
commune du Contrat Pluriannuel
d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M) de
l'association « Le CLOS DU NID »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - Vu** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de finances pour 2012 ;
 - Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
 - Vu** le décret du 05 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
 - Vu** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie en date du 18 juin 2012 portant délégation de signature ;
 - Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 fixant le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles, parue au JORF du 12 mai 2012 ;
 - Vu** la circulaire N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
 - Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyens signé entre l'Etat, le Conseil Général du département et l'association « Le Clos du Nid » en date du 19/12/2007 ;
- Considérant** le montant limitatif de la dotation régionale,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Régulation et de l'Efficiences de l'Offre de Santé

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2012, et à compter du 1^{er} janvier 2012, la dotation globale commune de financement des établissements de l'association « Le Clos du Nid », sise Château Sourvière 60660 CIRES LES MELLO est fixée à 8 692 039,63 €.

Elle se répartit, comme suit, entre les établissements et services médico-sociaux gérés par l'association :

Etablissements	Numéro F.I.N.E.S.S.	Dotation annuelle nette reconductible	CNR 2012	Total Etablissement
IME du Centre Lucien OZIOL	600 101 877	1 943 240,43 €	néant	1 943 240,43 €
FAM du Centre Lucien OZIOL	600 001 713	994 152,84 €	néant	994 152,84 €
MAS du Centre Lucien OZIOL	600 113 559	1 697 307,80 €	néant	1 697 307,80 €
IME de St Leu d'Esserent	600 102 032	2 566 491,40 €	2 494,00 €	2 584 384,35 €
EME du Plessis Pommeraye	600 100 325	1 393 683,82 €	2 494,00 €	1 404 539,92 €
SESSAD de Creil	600 011 589	68 414,29 €		68 414,29 €
Total		8 687 051,53 €	4 988,00 €	8 692 039,63 €

Elle est versée par douzième dans les conditions prévues à l'art R 314-43-1 du CASF

Période	Dotation mensuelle
Du 01/01/2012 au 31/12/2012	724 336,63 €

Article 2 : En application des dispositions prévues à l'article 5 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens visé ci-dessus, les dotations notifiées à l'article 1^{er} n'intègrent aucune reprise de résultat.

Article 3 : Les dotations notifiées à l'article 1^{er} du présent arrêté intègrent des crédits non reconductibles.

Article 4 : La dotation globale commune de financement notifiée par la présente décision sera versée à l'association « Le Clos du Nid » dans les conditions prévues à l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Article 5 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'association « Le Clos du Nid », à la Caisse Primaire d'Assurance maladie de l'Oise et à la CARSAT Nord-Picardie,

Article 6 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région Picardie et du Département de l'Oise

Article 7 : Les recours contentieux contre le présent arrêté sont portés, en premier ressort, devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy Cour administrative d'appel de Nancy 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 – 54 035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication et, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Monsieur Le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie et Monsieur le Président de l'association « LE CLOS DU NID » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le **26 JUIL. 2012**

Ry Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Picardie,


La Sous-Directrice
Handicap et Dépendance

Cécile Guerraud

- 129



A R R E T E DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0164
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au
titre de l'activité déclarée au mois **DE MARS 2012**

— FINESS N° 600100986

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
— modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et
— financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le
— code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son
— article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions
— financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données
— d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité
— d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des
— prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et
— odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des
— établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de
— l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie
— mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité
— médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de
— santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,
— et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à
— l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux
— I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33
— modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les
— règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé
— mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une
— activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de
— l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2012;



- 130

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à **701 967 €** soit :

1) **701 967 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

701 084 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

142 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

741 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 mai 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Cécile VIGNE

P/ S. Schwaery

COPIE CONFORME



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0165
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois **DE MARS 2012**

— FINESS N° 600100572

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2012;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à **231 089 €** soit :

1) **230 882 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

200 540 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

29 914 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

285 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

143 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

2) **207 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **25 MAI 2012**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation



Céline VIGNE

Pro S. Schloech

COPIE CONFORME

- 133 -



A R R E T E DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0166
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **DE MARS 2012**

— FINESS N° 600100648

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE.

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2012;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

- 134 -

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à 1 063 498 € soit :

1) 1 057 956 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

828 079 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

32 417 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

192 178 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 574 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 708 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 5 542 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 1 146.41 €

Médicaments séjour : 1 971.21 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 MAI 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

P/o S. SCYCO JCH.

COPIE CONFORME

-135



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0167
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois DE
MARS 2012

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2012;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-136

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à 10 324 119 € soit :

1) 9 328 193 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 309 717 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

118 236 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

876 194 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 977 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

11 069 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 715 156 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 280 770 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 96 953.88 €

Médicaments séjour : 4 371.25 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 MAI 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation



Céline VIGNE

P/ S. Sca Louch.

COPIE CONFORME

- 134 -



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0168
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE COMPIEGNE**, au titre
de l'activité déclarée au mois de **MARS 2012**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2012;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

- 138 -

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au Centre hospitalier de Compiègne au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à 6 427 554 € soit :

- 1) 6 105 146 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :
 - 5 346 624 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;
 - 86 830 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - 69 451 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;
 - 593 728 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;
 - 8 000 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;
 - 513 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;
- 2) 325 253 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;
- 3) - 2 845 € au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier de Compiègne et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 25 MAI 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation


Céline VIGNE
P/o S. SCHLOUCH.

COPIE CONFORME

-139-



ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0169
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE BEAUVAIS, au titre de
l'activité déclarée au mois DE MARS 2012

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2012;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

-140-

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à **6 816 195 €** soit :

1) **6 777 944 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 118 588 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

122 502 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

121 124 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

386 629 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

15 898 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

13 203 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **23 088 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **15 163 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : **4 453.47 €**

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **25 MAI 2012**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

COPIE CONFORME

Céline VIGNE

V. S. SCHWIGER



A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 2 n ° 0 1 7 0
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL** au
titre de l'activité déclarée au mois **DE MARS 2012**

— FINESS N° 600100168

— LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

— Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

— Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

— Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

— Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

— Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

— Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

— Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

— Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

— Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

— Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois de mars 2012;



52 rue Daire - 80037 - Amiens cedex 1
Standard : 03 22 970 970
www.ars.picardie.sante.fr

- 161

- 162 -

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de mars 2012 est arrêtée à **1 322 938 €** soit :

1) **1 239 051 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 200 633 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

30 194 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

8 224 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) **32 715 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **51 172 €** au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **25 MAI 2012**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation


Céline VIGNE

1/6 S. SANCOURG.

COPIE CONFORME



A R R E T E D R O S ' H O S P I _ P I C _ 2 0 1 2 n ° 0 2 0 2
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE HOSPITALIER DE NOYON**, au
titre de l'activité déclarée au mois **D'AVRIL 2012**

FINESS N° 600100986

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2012;

144

- 148

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2012 est arrêtée à **779 796 €** soit :

1) **761 298 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

608 249 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

25 705 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

124 733 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

2 611 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

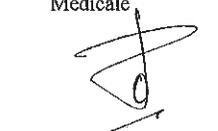
2) **18 498 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE HOSPITALIER DE NOYON et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **20 JUN 2012**

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0203
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN**,
au titre de l'activité déclarée au mois d'**AVRIL 2012**

FINESS N° 600100572

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2012 est arrêtée à **197 760 €** soit :

1) **197 760 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

178 227 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

19 230 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

142 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

161 € au titre des forfaits « de petite matériel » (FFM) ;

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CHAUMONT EN VEXIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **20 JUIN 2012**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

1/6 J. Schloer

COPIE CONFORME



A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 2 n ° 0 2 0 4
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE CLERMONT**, au titre de
l'activité déclarée au mois **D'AVRIL 2012**

FINESS N° 600100648

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE CLERMONT au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2012 est arrêtée à 898 362 € soit :

1) 890 135 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

666 651 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

33 392 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

185 867 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

1 132 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 093 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 3 510 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 4 717 € au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE CLERMONT et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 JUIN 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

V. S. Schaeffer

COPIE CONFORME

-149



A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 2 n ° 0 2 0 5
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DUSUD**
DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois
D'AVRIL 2012

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2012;

150

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2012 est arrêtée à **9 688 103 €** soit :

1) **9 208 683 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 247 481 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

104 650 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

64 282 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

770 949 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 462 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

10 859 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **371 374 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **108 046 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 49 026.84 €

Médicaments séjour : 148.63 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le **20 JUIN 2012**

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

Céline VIGNE

06 5.50460004

COPIE CONFORME



A R R E T E D R O S _ H O S P I _ P I C _ 2 0 1 2 n ° 0 2 0 6
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CTRE HOSP DE COMPIEGNE**, au titre de
l'activité déclarée au mois **D'AVRIL 2012**

FINESS N° 600100721

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2012 ;

-152-

-152-

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE COMPIEGNE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2012 est arrêtée à 7 181 432 € soit :

1) 6 775 537 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

5 513 076 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

110 957 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

356 858 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

780 135 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

11 330 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

3 181 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 287 411 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 118 484 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 15 256,61 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE COMPIEGNE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 JUN 2012

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale

Patrick VERBEKE

COPIE CONFORME



ARRÊTÉ DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0207
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au CTRE HOSP DE BEAUVAIS, au titre de
l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2012

FINESS N° 600100713

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CTRE HOSP DE BEAUVAIS au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2012 est arrêtée à 7 347 947 € soit :

1) 6 595 224 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

6 074 704 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

97 293 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

109 275 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » (GHT), HAD ;

293 114 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

12 284 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

8 554 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) 666 913 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) 85 810 € au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 3 181.33 €

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CTRE HOSP DE BEAUVAIS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 JUN 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation

COPIE CONFORME

Céline VIGNE

P/ S. SCHAUB 2012



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0208
fixant le montant des ressources d'assurance
maladie au **CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL**, au
titre de l'activité déclarée au mois d'**AVRIL 2012**

FINESS N° 600100168

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 6 janvier 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2012 est arrêtée à 1 324 785 € soit :

1) 1 236 481 € au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

1 200 661 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

27 990 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

7 830 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

2) 39 898 € au titre des spécialités pharmaceutiques ;

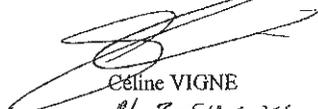
3) 48 406 € au titre des produits et prestations

Article 2 - Le présent arrêté est notifié au CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 20 JUN 2012

P/Le Directeur Général
La Sous-Directrice de la sous-
direction de l'Hospitalisation


Céline VIGNE
P/S SCLY COZCA

COPIE CONFORME



ARRÊTE DROS_HOSPI_PIC_2012 n° 0278 qui annule et remplace l'arrêté DROS_HOSPI-PIC_2012 n° 0205 fixant le montant des ressources d'assurance maladie au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE, au titre de l'activité déclarée au mois d'AVRIL 2012.

FINESS N° 600101984

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 Janvier 2008 modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 avril 2011 fixant les règles générales de modulation du coefficient de transition des établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie de la région Picardie.

Vu la décision du 18 juin 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;

Vu le relevé d'activité transmis par l'établissement pour le mois d'avril 2012;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - La somme due au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois d'avril 2012 est arrêtée à **9 623 821 €** soit :

1) **9 144 401 €** au titre de la part tarifée à l'activité pour l'exercice courant, montant qui se décompose ainsi :

8 247 481 € au titre des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments, hors prélèvement d'organes ;

104 650 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;

770 949 € au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;

10 462 € au titre des forfaits « sécurité et environnement hospitalier » (SE) ;

10 859 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse (IVG) ;

2) **371 374 €** au titre des spécialités pharmaceutiques ;

3) **108 046 €** au titre des produits et prestations

Montant de l'activité AME notifié :

Forfait GHS + suppléments : 49 026,84 €

Médicaments séjour : 148,63 €

Article 2 – Le présent arrêté est notifié au GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Amiens, le 02 juillet 2012

P/Le Directeur Général
Le Sous-Directeur de la Gestion
du Risque et de l'Information
Médicale


Patrick VERBEKE

Pour ampliation conforme